DESJARDINS ACQUIERT LE PORTEFEUILLE DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES DE LA CAPITALE

Montréal, 31 janvier 2020

Le Mouvement Desjardins a annoncé le 21 janvier dernier_qu'il poursuit sa croissance en se portant acquéreur d'un portefeuille de 6 376 prêts hypothécaires de La Capitale. Cette transaction prendra effet le 1er février 2020.

À cette date, le portefeuille hypothécaire de La Capitale sera cédé à la Fédération des caisses Desjardins du Québec. Par la suite, les prêts et les droits afférents à certains prêts seront cédés graduellement aux caisses que les clients auront choisies. À noter que pour le moment, La Capitale demeure le titulaire inscrit de l'hypothèque au Registre foncier.

Par conséquent, **pour toute demande à l'égard d'un prêt de « La Capitale assureur de l'administration publique inc. » vous devrez désormais vous adresser à Desjardins** selon l'un ou l'autre des deux scénarios suivants :

1- Si le client vous indique que son prêt a été cédé à une caisse qu'il a choisie (prêt en caisse)

   Veuillez procéder comme à l'habitude en acheminant vos demandes à la caisse visée.

2- Si le client vous indique ne pas encore avoir été contacté pour que son prêt soit transféré à une caisse (prêt à la Fédération)

   Veuillez acheminer votre demande à la Fédération des caisses Desjardins du Québec en utilisant les coordonnées suivantes :

   SERVICE DE FINANCEMENT HYPOTHÉCAIRE DESJARDINS
   Transit 20921

   1255, RUE PEEL
   BUREAU 610, 6E ÉTAGE
   MONTRÉAL, QC
   H3B 2T9
   Téléphone : Tel : 514-383-0181, option 1
   Fax : 514-281-2000
   Courriel : caisse.t20921@desjardins.com

*Ces coordonnées sont les mêmes qui doivent être utilisées pour la plateforme Assyst immobilier.

Prenez note que la Fédération et les caisses sont autorisées en vertu d'une procuration à poser certains actes pour La Capitale, notamment de publier les cessions, donner quittance du prêt et mainlevée des hypothèques, consentir aux radiations, etc. Un extrait pertinent de la procuration et de l'acte de cession vous sera transmis lorsque requis.

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Désignation de signataires
Première vice-présidence Réseau des caisses et Services aux membres et clients

Je, soussigné, Éric Lachaîne, Première vice-président Réseau des caisses et Services aux membres et clients, dûment autorisé en vertu de la résolution intitulée « Résolution générale de signataires autorisés de la Fédération des caisses Desjardins du Québec » adoptée par le conseil d'administration de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération ») le 6 juin 2019, désigne les signataires suivants (les « **Signataires désignés** ») selon les modalités et aux fins des pouvoirs prévus ci-dessous :

1. **Mainlevées, quittances et mainlevées, consentement à la radiation et actes de cession relativement aux prêts du portefeuille hypothécaire acquis de La Capitale assureur de l'administration publique inc. le 1er février 2020 (le « Portefeuille La Capitale »)**

1.1. Chacun des Signataires désignés occupant les postes suivants, ou toute personne qui exerce temporairement cette fonction, les titres pouvant être modifiés de temps à autre :

- Directrice Direction Services et Opérations Réseaux complémentaires
- Conseiller Conformité et Gestion des Risques
- Analyste conseil Conformité et Gestion des Risques
- Agent Conseil Conformité

comme étant autorisé à signer au nom de la Fédération et transmettre au notaire ou à l'avocat qui en aura fait la demande, un Relevé hypothécaire certifié ou un Relevé hypothécaire pour hypothèque immobilière universelle relativement au Portefeuille La Capitale.

1.2. Deux des Signataires désignés occupant les postes suivants, ou toutes personnes qui exercent temporairement ces fonctions, les titres pouvant être modifiés de temps à autre:

- Directrice Direction Services et Opérations Réseaux complémentaires
- Conseiller Conformité et Gestion des Risques
- Analyste conseil Conformité et Gestion des Risques
- Agent Conseil Conformité

comme étant autorisés à :

a) signer et consentir au nom de la Fédération relativement à un prêt du Portefeuille La Capitale toute quittance, toute mainlevée d'une hypothèque et toute radiation d'une inscription aux registres de la publicité des droits après réception de la totalité des sommes devant être payées à la Fédération pour obtenir cette mainlevée, cette quittance ou ce consentement à radiation;

b) produire et signer tout contrat, convention et document requis et poser tout acte nécessaire, accessoire ou utile au nom de la Fédération relativement à un prêt du Portefeuille La Capitale pour donner effet à une cession de prêt et de tout droit, avantage, titre, intérêt ou accessoire découlant de cette cession, par la Fédération en faveur d'une caisse Desjardins;

c) produire et signer tout contrat, convention et document requis et poser tout acte nécessaire, accessoire ou utile au nom de la Fédération relativement à un prêt du Portefeuille La Capitale pour transférer l'administration d'un prêt titrisé à une caisse Desjardins et pour assurer la rétrocession de l'administration de ce prêt titrisé à la Fédération, notamment tout document requis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL);

d) donner mandat de signer la mainlevée, la quittance et mainlevée ou le consentement à radiation à :

i) un associé ou une associée ou à un employé ou une employée de l'étude du notaire ou de l'avocat et que ce dernier pourra lui-même désigner;

ii) si le notaire ou l'avocat n'a pas d'associés ou d'employés ou que ses associés ou employés ne sont pas disponibles, à toute personne que le notaire ou l'Avocat pourra lui-même désigner, qui aura signé le formulaire « Engagement de confidentialité (délégation de signature) » et qui aura été acceptée par écrit par l'emprunteur.

2. <u>Entrée en vigueur</u>

La présente désignation de signataires entrera en vigueur à la date de sa signature, étant entendu que tout acte posé à compter du 1er février 2020 mais précédant la signature de la présente sera considéré comme étant dûment autorisé et ratifié par la présente. Elle doit être certifiée par le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint du conseil d'administration de la Fédération et transmise à la vice-présidence Affaires juridiques. Elle annule et remplace toute désignation de signataires antérieure ayant le même objet, sans pour autant avoir comme effet d'invalider ou d'annuler toute signature apposée en fonction d'une désignation antérieure.

Signée à Montréal, ce 4 février 2020.

Éric Lachaîne
Premier vice-président Réseau des caisses et Services aux membres et clients

---

CERTIFICAT

Je, soussignée, secrétaire adjointe du conseil d'administration de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération »), certifie, par les présentes, que la désignation susmentionnée a été signée par un signataire autorisé conformément à la résolution intitulée « Résolution générale de signataires autorisés de la Fédération des caisses Desjardins du Québec » adoptée par le conseil d'administration de la Fédération le 6 juin 2019, et que ladite désignation n'a pas été modifiée et est toujours en vigueur à la date des présentes.

Le 5 février 2020

Pauline D'Amboise
Secrétaire adjointe du conseil d'administration

PROCURATION

PAR : **LA CAPITALE ASSUREUR DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE INC.**
(ci-après désignée « **La Capitale** »)

ATTENDU QUE La Capitale et la Fédération des Caisses Desjardins du Québec ont signé une convention d'achat-vente relative à des prêts garantis par hypothèque le 30 octobre 2019 (telle qu'elle peut être amendée, modifiée, remplacée ou mise à jour de temps à autre, la « **Convention d'achat** ») en vertu de laquelle La Capitale a accepté de céder à la Fédération des Caisses Desjardins du Québec, en date effective du 1er février 2020, tous les Éléments d'actifs plus amplement décrits à la Convention d'achat. Les expressions contenues à la présente convention qui ne sont pas définies dans le corps du texte ont le sens qui leur est attribué à la Convention d'achat, à moins d'indication contraire dans les présentes.

ATTENDU QUE la Fédération des Caisses Desjardins du Québec désire disposer, pour elle-même et pour toutes les Caisses Desjardins, du plein pouvoir de substitution pour exécuter et remettre les documents, instruments ou accords nécessaires à la cession et au transfert des Prêts faisant partie du Portefeuille, détenus ou publiés au nom de La Capitale;

PAR CONSÉQUENT, LA CAPITALE CONVIENT DE CE QUI SUIT :

1- La Capitale constitue et nomme par les présentes chacun de la Fédération des Caisses Desjardins du Québec, chacune des Caisses Desjardins énumérées à l'Annexe « A » des présentes, ainsi que leurs cessionnaires, successeurs et ayants droits respectifs (collectivement, un « **Bénéficiaire** »), comme mandataire de La Capitale **MAIS SEULEMENT** à l'égard des Éléments d'actifs plus amplement décrits à la Convention d'achat, incluant les Prêts décrits à l'Annexe « B » des présentes, pour signer et livrer les documents, instruments ou conventions, ou de poser les gestes, qui sont nécessaires ou appropriés :

   a) pour produire en son nom les actes afin de donner lieu à la cession en faveur d'un Bénéficiaire des Hypothèques et de tous les droits et avantages y afférents et de réaliser et rendre opposable les cessions, les dépôts et les enregistrements nécessaires ou appropriés pour ce faire, ce qui comprend le droit de rédiger, de signer et de délivrer au nom et à titre de mandataire de La Capital les actes de cession et de transfert au Bénéficiaire de tous les droits, titres et intérêts relatifs ou accessoires aux Hypothèques;

   b) pour consentir à l'annulation d'une Hypothèque ou renoncer à une Hypothèque, donner mainlevée d'une Hypothèque ou accorder une quittance d'une Hypothèque avec ou sans contrepartie ou consentir à la radiation d'une Hypothèque;

   c) pour enregistrer ou publier l'Hypothèque ou les documents relatifs à une Hypothèque au bureau de la publicité des droits approprié; et

   d) pour changer les avis d'adresse publiés au bureaux de la publicité des droits relativement à toute Hypothèque.

2- Pour les fins de la présente procuration, toutes les références à une Hypothèque incluent une référence au prêt garanti par cette hypothèque et à tous les Documents de prêt y afférent.

3- Les pouvoirs du mandataire et autres droits et privilèges octroyés par la présente procuration survivront à la faillite, à l'insolvabilité, à la mise sous séquestre, à la dissolution volontaire ou forcée, à la liquidation ou à la réorganisation de La Capitale.

4- La présente procuration ne peut être révoquée sans obtenir au préalable le consentement écrit de la Fédération des Caisses Desjardins du Québec, pour et au nom de tous les Bénéficiaires.

5- La présente procuration s'applique à La Capitale ainsi qu'à ses successeurs et ayants droit.

6- Tout acte d'un Bénéficiaire pris aux termes de la présente procuration constitue une preuve suffisante que la procuration conférée par les présentes n'a pas été révoquée et cet acte peut être acceptés par toute personne sans autre enquête.

7- Martin Delage et Lara Nourcy déclarent par les présentes avoir les pleins pouvoir et autorité pour signer la présente procuration et pour lier La Capitale et que la présente procuration a été dûment autorisée, signée et livrée.

8- L'Annexe A (liste des caisses Desjardins) peut être modifiée de temps à autre, à la demande de la Fédération des Caisses Desjardins du Québec, pour ajouter ou retirer le nom de caisses Desjardins ou pour modifier les informations à l'égard de ces caisses; tout tel ajout, retrait ou modification prend effet à compter de la date à laquelle l'Annexe A ainsi modifiée est contresignée par La Capitale et la Fédération des Caisses Desjardins du Québec. L'Annexe B (liste des Prêts) peut être mise à jour par La Capitale pour ajouter ou retirer des Prêts sur cette liste pour tenir compte des variations qui pourraient se produire entre le 21 janvier 2020 (date de signature de la Procuration) et le 1er février 2020 (la date effective de la transaction); tout tel ajout ou retrait prend effet lorsque l'Annexe B ainsi modifiée est contresignée par La Capitale et la Fédération des Caisses Desjardins du Québec.

9- Dans la présente procuration, le singulier comprend le pluriel et *vice et versa.*

10- La présente procuration est régie par les lois de la province du Québec et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province et est interprétée conformément à celles-ci.

EN FOI DE QUOI, La Capitale a dûment signé la présente Procuration le 21 janvier 2020.

LA CAPITALE ASSUREUR DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE INC.

par: _____
Martin Delage

par: _____
Lara Nourcy

13812377.8

EXTRAIT

D'UNE CONVENTION D'ACHAT-VENTE RELATIVE À DES PRÊTS GARANTIS PAR HYPOTHÈQUE, DE NON-CONCURRENCE ET DE NON-SOLLICITATION, FAIT À MONTRÉAL, PROVINCE DE QUÉBEC, ENTRE LA CAPITALE ASSUREUR DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE INC. ET FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC, LE 30 OTOBRE 2019, TELLE QU'AMENDÉE PAR UNE PREMIÈRE CONVENTION D'AMENDEMENT LE 19 NOVEMBRE 2019 ET PAR UNE DEUXIÈME CONVENTION D'AMENDEMENT LE 13 JANVIER 2020, IL A ÉTÉ EXTRAIT LITTÉRALEMENT CE QUI SUIT :

(…)

LA CAPITALE ASSUREUR DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE INC.

- ET -

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

CONVENTION D'ACHAT-VENTE RELATIVE À DES PRÊTS GARANTIS PAR HYPOTHÈQUE, DE NON-CONCURRENCE ET DE NON-SOLLICITATION

Date de signature : 30 octobre 2019

(…)

CONVENTION D'ACHAT-VENTE RELATIVE À DES PRÊTS GARANTIS PAR HYPOTHÈQUE, DE NON-CONCURRENCE ET DE NON-SOLLICITATION SIGNÉE LE 30 OCTOBRE 2019.

ENTRE :	**FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC**
	(ci-après désignée l'« **Acheteur** »);
ET :	**LA CAPITALE ASSUREUR DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE INC.**
	(ci-après désignée le « **Vendeur** »);

PRÉAMBULE

A. Le Vendeur souhaite vendre les Éléments d'actif à l'Acheteur; et

B. L'Acheteur souhaite acheter les Éléments d'actif et prendre en charge les Obligations prises en charge selon les conditions et modalités prévues dans la présente Convention.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

INTERPRÉTATION

1.1 **Définitions.** Les mots et expressions suivants, lorsqu'ils sont employés dans la présente Convention, dans ses annexes et dans tout document accessoire à la présente Convention, ont, à moins d'incompatibilité avec le contexte, les significations suivantes :

« **Acheteur** » a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes;

(…)

« **Date de clôture** » signifie 10 h 00 (heure de Québec) le 21 janvier 2020, sujet à la réalisation de toutes les conditions préalables à la Clôture prévues à l'Article 7 (ou la renonciation à ces conditions par la Partie en faveur de laquelle elles sont stipulées) autres que les conditions qui de par leurs termes ne peuvent se réaliser qu'à la Clôture, ou une date antérieure ou ultérieure convenue par écrit par les Parties;

« **Date effective** » signifie 00 h 01 (heure de Québec) le 1er février 2020;

(…)

« **Droits d'émetteurs** » signifie tous les droits, titres et intérêts du Vendeur, à titre d'émetteur ou d'administrateur en vertu du Programme des TH-LNH, ainsi que de tout droit, titre et intérêt que le Vendeur détient à l'égard des Prêts hors bilan, incluant en ce qui concerne chaque Prêt hors bilan faisant partie du Portefeuille, tout ce qui suit : (a) tous les droits d'administrer et de gérer les Prêts hors bilan; (b) les paiements ou sommes payables ou reçus pour la gestion des Prêts hors bilan y compris les montants relatifs au traitement des renouvellements ou d'autres frais de service; (c) les frais de retard, frais de prolongation, frais de résiliation, frais de chèques retournés, de paiements déshonorés ou

d'instructions de virement déshonorées et autres frais similaires; (d) tous contrat ou document créant, définissant ou attestant de tels droits de service et tous les droits de l'administrateur en vertu de ceux-ci; (e) le droit de percevoir et de conserver des paiements entiercés ou d'autres paiements similaires à l'égard des Prêts hors bilan et de tout montant effectivement recouvré à cet égard; (f) tous les comptes et autres droits aux paiements liés aux biens décrits dans le présent paragraphe; (g) la possession et l'utilisation de tous les renseignements relatifs aux Prêts hors bilan ou relatifs aux services passés, présents ou futurs des prêts hypothécaires; (h) tous les droits du Vendeur dans les ententes de contrepartie SWAP et de rachat dans le cadre du Programme OHC; et (i) tous les droits, pouvoirs et privilèges découlant de ce qui précède;

« **Éléments d'actif** » signifie l'ensemble des biens, actifs et droits corporels et incorporels qui suivent :

(a) les Prêts du bilan et les Documents de Prêts y afférents;

(b) les Droits d'émetteurs;

(c) les engagements relatifs à un prêt résidentiel non déboursé identifiés à l'Annexe 3.1(11); et

(d) l'ensemble des droits et recours du Vendeur aux termes de toutes les garanties et déclarations, légales ou autres, de toute Personne relativement aux Éléments d'actif ou aux Obligations prises en charge incluant, dans la mesure où ils sont cessibles, les droits et recours du Vendeur aux termes des rapports sur titre du notaire ou de l'avocat et des certificats de localisation;

(…)

« **Portefeuille** » signifie le portefeuille de Prêts;

« **Prêt** » signifie un Prêt du bilan ou un Prêt hors bilan, ou l'un ou l'autre de ceux-ci, et « **Prêts** » signifie collectivement plusieurs de ces Prêts;

« **Prêts du bilan** » signifie les prêts garantis par hypothèque immobilière du Vendeur à la Date de clôture qui font partie de son bilan, qui n'ont pas été titrisés par celui-ci et qui sont énumérés à l'Annexe 1.1(pb) des présentes;

« **Prêts hors bilan** » signifie les prêts garantis par hypothèque immobilière du Vendeur qui ne font pas partie du bilan du Vendeur, qui ont été titrisés dans le cadre du Programme des TH-LNH, lequel est cautionné par la SCHL, et qui sont énumérés à l'Annexe 1.1 (phb) des présentes;

(…)

« **Programme OHC** » signifie le programme des obligations hypothécaires du Canada créé aux termes de la *Loi nationale de l'habitation*, L.R.C. 1985, c N-11 et des règlements adoptés sous son empire;

« **Programme TH-LNH** » signifie le programme de titres hypothécaires créé aux termes de la *Loi nationale de l'habitation*, L.R.C. 1985, c N-11 et des règlements adoptés sous son empire*;*

(…)

« **SCHL** » signifie la Société canadienne d'habitation et de logement;

(…)

« **Vendeur** » a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes.

(…)

ARTICLE 2

ACHAT D'ACTIFS

2.1 **Achat et vente des Éléments d'actif.** En contrepartie des déclarations, garanties et engagements des Parties énoncés à la présente Convention et sous réserve de ses conditions et modalités, le Vendeur s'engage à vendre par les présentes les Éléments d'actif à l'Acheteur, qui s'engage à les acheter, à la Date de clôture avec effet à la Date effective.

(…)

2.12 **Date effective.** Les Parties conviennent que la date effective de la transaction y décrite ainsi que la prise de possession des Éléments d'actif auront lieu à la Date effective. Nonobstant ce qui précède, les Parties conviennent et reconnaissent que (1) l'Acheteur assume seul les risques de perte liés aux Éléments d'actif, à compter de la Date de clôture, et ce, même s'il n'en prend possession qu'à la Date effective, (2) que le Prix d'achat estimé est payable le Jour ouvrable suivant la Date effective, conformément aux dispositions du paragraphe 2.5 ci-devant, et (3) que le Prix d'achat estimé est sujet à des ajustements après la Date effective conformément aux dispositions des paragraphes 2.6 à 2.10 ci-devant.

(…)

[Signatures à la page suivante]

EN FOI DE QUOI, les Parties ont dûment signé la présente Convention à l'endroit et à la date mentionnés à la première page.

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

Par : _____
Mario Lapierre MBA, ASC, Adm. A.
Vice-président
Ventes et distributions directes
Première vice-présidence Réseau des caisses et services aux membres et clients

Par : _____
Sylvie Béchard, FCPA, FCMA
Vice-présidente Finances
Services bancaires

LA CAPITALE ASSUREUR DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE INC.

Par : _____
Martin Delage, dûment autorisé

Par : _____
Lara Nourcy, dûment autorisée

EN FOI DE QUOI, les Parties ont dûment signé la présente Convention à l'endroit et à la date mentionnés à la première page.

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

Par : _____
Mario Lapierre MBA, ASC, Adm. A.
Vice-président
Ventes et distributions directes
Première vice-présidence Réseau des caisses et services aux membres et clients

Par : _____
Sylvie Béchard, FCPA, FCMA
Vice-présidente Finances
Services bancaires

LA CAPITALE ASSUREUR DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE INC.

Par : _____
Martin Delage, dûment autorisé

_____
Par : Lara Nourcy, dûment autorisée

ANNEXE 1.1(PB)

PRÊTS DU BILAN

(…)

[Note : Insérez l'extrait pertinent de l'annexe B de la procuration signée par La Capitale en date du 21 janvier 2020, telle qu'amendée de temps à autre]

(…)

ANNEXE 1.1(PHB)

PRÊTS HORS BILAN

(…)

[Note : Insérez l'extrait pertinent de l'annexe B de la procuration signée par La Capitale en date du 21 janvier 2020, telle qu'amendée de temps à autre]

(…)

ACTE DE CESSION
(RDPRM)

L'AN DEUX MILLE VINGT (2020),
le vingt-et-unième jour (21ème) jour de janvier.

DEVANT Me Antonina Roudavina, notaire exerçant à Montréal, Province de Québec

COMPARAISSENT :

LA CAPITALE ASSUREUR DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les assurances* (Québec), ayant sa principale place d'affaires au 625 rue Jacques-Parizeau, Québec (Québec) G1R 2G5, agissant aux présentes par Martin Delage, vice-président exécutif à l'assurance individuelle et services financiers et Lara Nourcy, vice-présidente à l'expérience clients, partenaires et gestion des opérations, signataires autorisés en vertu d'un extrait certifié conforme d'une résolution du conseil d'administration, copie demeurant annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par lesdits représentants en présence du notaire soussigné.

(ci-après appelée le « **Cédant** »)

ET : **FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC,** coopérative légalement constituée, régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q. chapitre C-67.3), ayant son siège social au 100 rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 7N5, agissant aux présentes par Mario Lapierre, signataire autorisé, et Sylvie Béchard, signataire autorisé, dûment autorisés en vertu d'un extrait du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration, copie demeurant annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par ladite représentante en présence du notaire soussigné.

(ci-après appelée le « **Cessionnaire** »)

ATTENDU QUE par une convention d'achat-vente intervenue en date du 30 octobre 2019 (telle qu'elle peut être amendée, modifiée, remplacée ou mise à jour de temps à autre, la « **Convention d'achat-vente** »), le Cédant a accepté de céder au Cessionnaire, avec une date effective au 1er février 2020, à 00h01 (la « **Date effective** »), tous ses droits, titres et intérêts dans, entre autres, les créances résultant des prêts identifiés en annexe de la Convention d'achat-vente;

ATTENDU QU'afin de rendre la cession aux termes de la Convention d'achat-vente publique, c'est-à-dire de la porter à la connaissance des tiers, les parties ont convenu de signer tous documents utiles afin que cette cession soit publiée et inscrite dans les registres, index et en marge des actes concernés dans chacune des circonscriptions foncières concernées.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1
DÉFINITIONS

Les mots et expressions suivants, lorsqu'ils sont employés dans le présent Acte, dans ses annexes et dans tout document accessoire au présent Acte, ont, à moins d'incompatibilité avec le contexte, les significations suivantes :

« **Date de clôture** » signifie le 21 janvier 2020;

« **Droits d'émetteurs** » signifie tous les droits, titres et intérêts du Cédant, à titre d'émetteur ou d'administrateur en vertu du Programme des TH-LNH, ainsi que de tout droit, titre et intérêt que le Cédant détient à l'égard des Prêts hors bilan, incluant en ce qui concerne chaque Prêt hors bilan faisant partie du Portefeuille, tout ce qui suit : (a) tous les droits d'administrer et de gérer les Prêts hors bilan; (b) les paiements ou sommes payables ou reçus pour la gestion des Prêts hors bilan y compris les montants relatifs au traitement des renouvellements ou d'autres frais de service; (c) les frais de retard, frais de prolongation, frais de résiliation, frais de chèques retournés, de paiements déshonorés ou d'instructions de virement déshonorées et autres frais similaires; (d) tous contrat ou document créant, définissant ou attestant de tels droits de service et tous les droits de l'administrateur en vertu de ceux-ci; (e) le droit de percevoir et de conserver des paiements entiercés ou d'autres paiements similaires à l'égard des Prêts hors bilan et de tout montant effectivement recouvré à cet égard; (f) tous les comptes et autres droits aux paiements liés aux biens décrits dans le présent paragraphe; (g) la possession et l'utilisation de tous les renseignements relatifs aux Prêts hors bilan ou relatifs aux services passés, présents ou futurs des prêts hypothécaires; (h) tous les droits du Cédant dans les ententes de contrepartie SWAP et de rachat dans le cadre du Programme OHC; et (i) tous les droits, pouvoirs et privilèges découlant de ce qui précède;

« **Portefeuille** » signifie le portefeuille de Prêts, à l'exception des Prêts identifiés à l'Annexe « A » des présentes;

« **Prêt** » signifie un Prêt du bilan ou un Prêt hors bilan, ou l'un ou l'autre de ceux-ci, et « Prêts » signifie collectivement plusieurs de ces Prêts;

« **Prêts du bilan** » signifie les prêts garantis par hypothèque immobilière du Cédant à la Date de clôture qui font partie de son bilan, qui n'ont pas été titrisés par celui-ci;

« **Prêts hors bilan** » signifie les prêts garantis par hypothèque immobilière du Cédant qui ne font pas partie du bilan du Cédant, qui ont été titrisés dans le cadre du Programme des TH-LNH, lequel est cautionné par la SCHL;

« **Programme OHC** » signifie le programme des obligations hypothécaires du Canada créé aux termes de la Loi nationale de l'habitation, L.R.C. 1985, c N-11 et des règlements adoptés sous son empire;

« **Programme TH-LNH** » signifie le programme de titres hypothécaires créé aux termes de la Loi nationale de l'habitation, L.R.C. 1985, c N-11 et des règlements adoptés sous son empire;

« **SCHL** » signifie la Société canadienne d'habitation et de logement;

ARTICLE 2
CESSION

Les parties aux présentes confirment qu'à la Date effective, le Cédant aura vendu, cédé et transporté au Cessionnaire, qui a accepté, tous ses droits, titres et intérêts dans l'universalité de toutes les créances présentes et futures et tous les actifs connexes à l'égard de l'ensemble des biens, actifs et droits corporels et incorporels qui suivent :

2.1 les Prêts du bilan et tous les documents y afférents;

2.2 les Droits d'émetteurs;

(collectivement, les « **Créances** »).

ARTICLE 3
GARANTIE

La vente, cession et transport à laquelle réfère les présentes est faite sans aucune représentation ou garantie autre que celles dont le Cédant et le Cessionnaire ont pu convenir entre eux à la Convention d'achat-vente, et sans garantie de fournir et faire valoir, le Cessionnaire acceptant les Créances dans l'état où celles-ci et les droits qui s'y rattachent se trouvent à la Date effective.

ARTICLE 4
POSSESSION ET DROITS

Le Cessionnaire sera le propriétaire des droits, titres et intérêts ainsi cédés et transportés à la Date effective. En vertu de la présente cession et transport, le Cessionnaire aura le droit de percevoir les Créances du débiteur de celle-ci, de donner quittance de toute somme reçue par lui (incluant, au besoin, le droit de donner quittance, pour et au nom du Cédant, de toutes sommes reçues par le Cédant antérieurement à la date des présentes), d'accorder mainlevée ou quittance, en tout ou en partie, et d'exercer tous les droits et recours reliés aux Créances.

ARTICLE 5
CONTRAT ACCESSOIRE

Le présent Acte est exécuté suite à la Convention d'achat-vente. Les parties confirment les modalités prévues à la Convention d'achat-vente et non reproduites aux présentes, lesquelles continueront d'avoir application suite à la signature de cet Acte. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les dispositions du présent Acte et celles de la Convention d'achat-vente, les dispositions de la Convention d'achat-vente auront préséance et lieront les parties.

ARTICLE 6
QUITTANCE PARTIELLE

Le Cédant reconnaît avoir déjà reçu de chacun des débiteurs visés à chaque Créance la différence entre la somme en capital originairement avancée et la somme demeurant impayée à la Date effective dont quittance pour autant.

ARTICLE 7
EXEMPTION DE TPS ET TVQ

Les parties déclarent que les Créances sont des effets financiers intervenus dans le cadre d'un service financier constituant une fourniture exonérée.

ARTICLE 8
SUCCESSEURS

La présente vente, cession et transport lie les parties ainsi que leurs successeurs et ayants droits.

ARTICLE 9
LOIS APPLICABLES

9.1 Le présent acte est régi par les lois en vigueur dans la province de Québec.

9.2 Les titres insérés à la présente convention le sont à titre de référence seulement et n'en n'affectent pas la construction ou l'interprétation.

ARTICLE 10
ANNEXE « A »

Prêt exclus désigne les prêts suivants :

10.1 les prêts numéros 549644, 553731, 14357, 530183 et 553708; et

10.2 tout Prêt du bilan pour lequel le Cédant a déjà ou aura entrepris avant la Date effective un recours hypothécaire ou en recouvrement (les « **Prêts en recouvrement exclus** »), incluant les prêts suivants :

les prêts numéros 516225, 533203, 538356, 544238, 548457, 552691, 553937, 546281 et 553150.

DONT ACTE

FAIT à Montréal, Québec, le jour, le mois et l'année mentionnés précédemment et consigné aux minutes du notaire soussigné sous le numéro

ET APRÈS que les parties aux présentes aient déclaré avoir pris connaissance des présentes et avoir dispensé les notaires de les lire ou de les faire lire, lesdits représentants dûment autorisés des parties, ont signés le présent acte comme suit:

LA CAPITALE ASSUREUR DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE INC., représentée par Martin Delage et Lara Nourcy à Québec, en présence de Me Vanessa Gendron, notaire à Québec, le **[seize janvier deux mille vingt (2020-01-~~16~~)].**

LA CAPITALE ASSUREUR DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE INC.

Par: _____
Nom : Martin Delage
Titre : Signataire autorisé

Par: _____
Nom : Lara Nourcy
Titre : Signataire autorisé

Je soussignée, Vanessa Gendron, notaire à Québec, atteste avoir reçu la signature de Martin Delage et Lara Nourcy, représentants dûment autorisé de LA CAPITALE ASSUREUR DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE INC., à Québec, le **vingt janvier deux mille vingt (2020-01-20).**

Vanessa Gendron, notaire

Me Vanessa Gendron, notaire

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

Par: _____

Nom : Mario Lapierre
Titre : Signataire autorisé

Par: _____

Nom : Sylvie Béchard
Titre : Signataire autorisé

_____

Me Antonina Roudavina, notaire

ÉTAT CERTIFIÉ DE L'INSCRIPTION NO 20-0066095-0001

DATE DE CERTIFICATION DU REGISTRE: 2020-01-22 12:21

INSCRIPTION	DATE-HEURE-MINUTE
20-0066095-0001	2020-01-22 12:20

CESSION D'UNE UNIVERSALITÉ DE CRÉANCES

PARTIES

Cédant
LA CAPITALE ASSUREUR DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE INC.
625 rue Jacques-Parizeau, Québec (Québec) G1R 2G5

Cessionnaire
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC
100 rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 7N5

BIENS

Tous les droits, titres et intérêts du Cédant dans l'universalité de toutes les créances présentes et futures et tous les actifs connexes à l'égard de l'ensemble des biens, actifs et droits corporels et incorporels qui suivent:

1. les Prêts du bilan et tous les documents y afférents;

2. les Droits d'émetteurs;

DÉFINITIONS:

« Cédant » signifie La Capitale Assureur de l'Administration Publique Inc.;

« Date de clôture » signifie le 21 janvier 2020;

« Date effective » signifie le 1 février 2020, à 00h01;

« Droits d'émetteurs » signifie tous les droits, titres et intérêts du Cédant, à titre d'émetteur ou d'administrateur en vertu du Programme des TH-LNH, ainsi que de tout droit, titre et intérêt que le Cédant détient à l'égard des Prêts hors bilan, incluant en ce qui concerne chaque Prêt hors bilan faisant partie du Portefeuille, tout ce qui suit: (a) tous les droits d'administrer et de gérer les Prêts hors

SUITE DE L'INSCRIPTION 20-0066095-0001
BIENS (SUITE)
---

bilan; (b) les paiements ou sommes payables ou reçus pour la gestion des Prêts hors bilan y compris les montants relatifs au traitement des renouvellements ou d'autres frais de service; (c) les frais de retard, frais de prolongation, frais de résiliation, frais de chèques retournés, de paiements déshonorés ou d'instructions de virement déshonorées et autres frais similaires; (d) tous contrat ou document créant, définissant ou attestant de tels droits de service et tous les droits de l'administrateur en vertu de ceux-ci; (e) le droit de percevoir et de conserver des paiements entiercés ou d'autres paiements similaires à l'égard des Prêts hors bilan et de tout montant effectivement recouvré à cet égard; (f) tous les comptes et autres droits aux paiements liés aux biens décrits dans le présent paragraphe; (g) la possession et l'utilisation de tous les renseignements relatifs aux Prêts hors bilan ou relatifs aux services passés, présents ou futurs des prêts hypothécaires; (h) tous les droits du Cédant dans les ententes de contrepartie SWAP et de rachat dans le cadre du Programme OHC; et (i) tous les droits, pouvoirs et privilèges découlant de ce qui précède;

« Portefeuille » signifie le portefeuille de Prêts, à l'exception des Prêts identifiés à l'Annexe « A » ci-dessous;

« Prêt » signifie un Prêt du bilan ou un Prêt hors bilan, ou l'un ou l'autre de ceux-ci, et « Prêts » signifie collectivement plusieurs de ces Prêts;

« Prêts du bilan » signifie les prêts garantis par hypothèque immobilière du Cédant à la Date de clôture qui font partie de son bilan, qui n'ont pas été titrisés par celui-ci;

« Prêts hors bilan » signifie les prêts garantis par hypothèque immobilière du Cédant qui ne font pas partie du bilan du Cédant, qui ont été titrisés dans le cadre du Programme des TH-LNH, lequel est cautionné par la SCHL;

« Programme OHC » signifie le programme des obligations hypothécaires du Canada créé aux termes de la Loi nationale de l'habitation, L.R.C. 1985, c N-11 et des règlements adoptés sous son empire;

« Programme TH-LNH » signifie le programme de titres hypothécaires créé aux termes de la Loi nationale de l'habitation, L.R.C. 1985, c N-11 et des règlements adoptés sous son empire;

SUITE DE L'INSCRIPTION 20-0066095-0001
BIENS (SUITE)

« SCHL » signifie la Société canadienne d'habitation et de logement;

ANNEXE « A »

Prêt exclus désigne les prêts suivants:

1. les prêts numéros 549644, 553731, 14357, 530183 et 553708; et

2. tout Prêt du bilan pour lequel le Cédant a déjà ou aura entrepris avant la Date effective un recours hypothécaire ou en recouvrement, incluant les prêts suivants:

les prêts numéros 516225, 533203, 538356, 544238, 548457, 552691, 553937, 546281 et 553150.

MENTIONS

RÉFÉRENCE À L'ACTE CONSTITUTIF
FORME DE L'ACTE: Notarié en minute
DATE: 2020-01-21
LIEU: Montréal (Québec)
NO MINUTE: 699
NOM DU NOTAIRE: ROUDAVINA, Antonina

AVIS D'ADRESSE

NO 001872
NO 056333

***** FIN DE L'ÉTAT CERTIFIÉ *****

Certifié conforme
Christian G. Sirois
Officier de la publicité des droits
personnels et réels mobiliers

1, rue Notre-Dame Est, bureau 7.07
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Montréal et les environs : 514 864-4949
Québec et les environs : 418 646-4949
Sans frais : 1 800 465-4949
Télécopieur : 514 864-4867
services@rdprm.gouv.qc.ca
www.rdprm.gouv.qc.ca

Cette inscription a été faite sous le(s) nom(s) :

LA CAPITALE ASSUREUR DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE INC.	G1R 2G5
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	G6V 7N5